



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune du Touvet (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3001

Avis conforme délibéré le 12 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 et le 12 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3001, présentée le 12 avril 2023 par la commune du Touvet (38), relative à la modification n°8 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 avril 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que la commune du Touvet (Isère) compte 3176 habitants sur une surface de 11,6 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de +0,5 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de modification n°8 a pour objet :

- s'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - la création d'une OAP de secteur « La Conche », portant sur une emprise foncière de 5 000 m², afin d'encadrer l'évolution par des règles de composition et de programmation ;
 - la modification du plan de l'OAP « Centre-bourg » et l'ajustement du zonage et règlement associés, portant sur une emprise d'environ 2 400 m², afin notamment de faciliter la réalisation d'un programme de logement social ;
 - la modification de l'OAP de « la Combe » et l'ajustement du zonage et règlement associés en vue de la protection d'un espace boisé et d'alignements d'arbres remarquables et de la création de deux emplacements réservés pour la réalisation de logements locatifs sociaux ;
 - la création d'une OAP thématique « clôtures » et la modification des articles 11 du règlement, afin d'encadrer qualitativement la réalisation de clôtures dans les zones bâties ;
- s'agissant du règlement graphique :
 - l'évolution du zonage d'un tènement de la zone Nf en A (1 ha environ), pour permettre l'implantation d'agriculteurs sur le site d'une ancienne entreprise d'exploitation forestière ;
 - la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitée (Stecal) en zone agricole, d'une superficie de 1 500 m² environ, pour permettre la réalisation d'un projet d'habitat léger et réversible insolite, à vocation touristique ;
 - la mise à jour des éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, consistant en la clarification de la légende, l'ajout d'espaces boisés, d'arbres, d'allées plantées, d'un bâtiment à préserver et en l'identification de nouveaux passages à talons (cheminements piétons) ;
 - des ajustements de zonage associés aux modifications d'OAP ;
- s'agissant du règlement écrit :
 - la mise à jour de la codification afin d'intégrer de nouveaux articles du code de l'urbanisme ;
 - la mise à jour des dispositions générales s'agissant des définitions et du glossaire ;
 - la modification des règles relatives à l'insertion des constructions figurant à l'article 11 dans toutes les zones U et AU (habillage des éléments techniques extérieurs, enduits qualitatifs, panneaux solaires, clôtures, etc...) afin de favoriser la qualité architecturale ;
 - la modification des règles relatives au stationnement afin de limiter la consommation d'espace dédiée à la voiture et de prévoir davantage de places pour les vélos dans le but de favoriser les déplacements doux ;
 - la modification des règles relatives à la production de logement social pour favoriser la réalisation de logements sociaux dans les petites opérations ;
 - la suppression de la possibilité de créer des logements de gardiennage et de fonction en zone d'activités économiques (UI), dédiée uniquement au développement d'activités et incompatible avec l'habitat ;
- s'agissant des emplacements réservés (ER) :
 - la création d'un nouvel ER pour la création de cheminements piétons en zone U ;
 - la création de deux ER pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans l'OAP de la Combe ;

- s'agissant des annexes, l'ajout de périmètres prévus par l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme (PAEN, périmètre du droit de préemption urbain, PUP) ;

Considérant que l'OAP « La Conche », créée à l'occasion de la présente procédure de modification du PLU, doit permettre d'encadrer l'aménagement, sur un tènement de 5 000 m² de 12 à 15 logements ; qu'elle intègre des dispositions relatives à la préservation des espaces végétalisés et du paysage et à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement (limitation de l'imperméabilisation des sols, interdiction des puits perdus, etc.) ; que ce secteur est situé au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que les emplacements réservés créés à l'occasion de la présente procédure de modification du PLU dans le périmètre de l'OAP de « La Combe » sont situés dans un secteur ayant fait l'objet d'un permis d'aménager et ont pour objectif de permettre la réalisation effective des 12 logements locatifs sociaux qui y sont inscrits ; que ce secteur est situé au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que l'évolution du zonage d'un tènement de 1 ha situé en Nf (permettant l'accueil de constructions et d'installations nécessaires à l'organisation de la filière bois) vers la zone agricole A concerne un terrain dégradé, qui doit être remis en état afin de lui redonner une valeur agricole ; que le secteur concerné figure en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le Stecal créé à l'occasion de la modification du PLU, d'une superficie de 1 200 m², doit permettre une activité d'agritourisme, avec un hébergement prenant la forme de deux gîtes placés sur des terrasses surélevées (fondations légères type pilotis) afin de préserver la biodiversité au sol et de limiter l'exposition au risque d'inondation ; que l'emprise au sol de chaque construction sera limitée à 80 m², pour un total global de moins de 300 m² ; que le secteur concerné figure en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Touvet (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Touvet (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.